APRHQ

CODE D'ÉTHIQUE À L'INTENTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU PERSONNEL ET DES BÉNÉVOLES

Approuvé aux termes de la résolution du conseil d'administration n° 10-152-17 le 9 juin 2010.

1. MISSION

1.1 Promouvoir et défendre les intérêts économiques, matériels, sociaux et culturels des personnes retraitées d'Hydro-Québec.

2. OBJECTIFS DU CODE D'ÉTHIQUE

- **2.1** Établir les règles d'éthique applicables aux membres du conseil d'administration, du personnel et des bénévoles de l'APRHQ.
- **2.2** Faciliter les débats et décisions en encadrant les principes d'éthique afin de s'assurer de l'impartialité des intervenants en présence.
- 2.3 Offrir un document de référence quant aux gestes et comportements des administrateurs ou administratrices, du personnel et des bénévoles.

3. VALEURS

Les valeurs privilégiées par les membres du conseil d'administration, du personnel et des bénévoles pour l'application du code d'éthique sont :

3.1 Équité

Traiter équitablement tous les membres de l'APRHQ et s'assurer qu'ils bénéficient aussi d'un traitement équitable de la part de tout autre organisme.

3.2 Liberté d'expression

Permettre à chacun de s'exprimer au sein du conseil d'administration en favorisant l'émergence de nouvelles idées et l'enrichissement des débats en vue d'en arriver à un consensus.

3.3 Solidarité

Se rallier aux décisions prises par le conseil d'administration dans le respect du processus démocratique.

3.4 Responsabilité

Tous les administrateurs ou administratrices œuvrent bénévolement au sein de l'association, acceptent de s'aider mutuellement et de mettre l'épaule à la roue, ce qui requiert que chaque personne s'implique personnellement dans l'une ou l'autre des tâches ou études à faire.

3.5 Respect de l'autre

Respecter l'opinion de l'autre, entretenir des relations harmonieuses avec les membres de l'association, agir envers eux avec respect et dignité, et prendre leurs opinions en considération.

3.6 Délégation

L'APRHQ est le représentant reconnu par Hydro-Québec comme l'interlocuteur des personnes retraitées; à ce titre, les administrateurs ou administratrices doivent manifester du leadership, hiérarchiser les actions appropriées à mener et obtenir l'autorisation du conseil d'administration avant de s'adresser à des organismes externes.

4. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

4.1 Adhésions

Chaque membre du conseil d'administration, du comité exécutif, du personnel ainsi que tous les bénévoles de l'association sont tenus d'adhérer au code d'éthique des administrateurs et administratrices.

4.2 Lois et règlements

L'administrateur ou l'administratrice doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que les lois et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés (article 321 du code civil du Québec).

4.3 Impartialité

L'administrateur ou l'administratrice doit, en tout temps, agir avec prudence et diligence. Il doit aussi faire preuve d'impartialité, de neutralité, de loyauté et d'intégrité dans l'accomplissement de son mandat (article 322 du code civil du Québec).

4.4 Conflit d'intérêts

L'administrateur ou l'administratrice doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur (article 324 du code civil du Québec).

4.5 Abus d'influence

L'administrateur ou l'administratrice doit éviter d'influencer la nature et les orientations des décisions prises par le conseil d'administration ou le comité exécutif.

4.6 Abstention au débat et à la prise de décision

Un administrateur ou une administratrice doit s'abstenir de tout débat et décision où une incompatibilité dans les fonctions pourrait résulter en une apparence de conflit d'intérêts ou de partialité dans le processus décisionnel de l'APRHQ.

4.7 Cadeau ou autres avantages

Un administrateur ou une administratrice doit refuser ou remettre à l'APRHQ tout cadeau ou autres avantages qui risquent d'avoir une influence sur son jugement ou l'exercice de ses fonctions.

4.8 Utilisation du nom de l'association

En aucun cas, un administrateur ou une administratrice ne peut utiliser le nom de l'APRHQ dans le but d'obtenir, à des fins personnelles, un service, un rabais ou d'autres avantages (article 323 du code civil du Québec).

4.9 Collusion

Un administrateur ou une administratrice ne peut faire entente ou alliance avec un autre membre du conseil dans le but de faire accepter une décision qui n'est pas conforme à la mission et aux objectifs de l'APRHQ.

4.10 Image de l'association

Un administrateur ou une administratrice doit en tout temps projeter une image positive de son association. Tout particulièrement, lorsqu'il représente l'APRHQ, l'administrateur doit être irréprochable quant à sa tenue, son langage et ses prises de décision.

4.11 Confidentialité

Un administrateur ou une administratrice doit éviter d'utiliser des renseignements confidentiels à des fins personnelles pour lui-même ou pour un tiers (article 323 du code civil du Québec).

5. COMITÉ D'ÉTHIQUE

- **5.1** Le comité d'éthique est créé par le conseil d'administration, et il est composé de trois (3) de ses membres.
- **5.2** Le conseil nomme les membres du comité d'éthique pour un mandat d'un an.
- 5.3 Lorsqu'un manquement à l'éthique est reproché à un membre du conseil d'administration, un membre du personnel ou une personne bénévole, le comité est chargé de recueillir toute l'information pertinente. Il fait rapport de ses constatations au conseil et recommande les mesures appropriées. Le conseil prend alors les mesures nécessaires en vue de préserver la confiance des membres dans l'association.
- **5.4** La personne dont la conduite est examinée peut demander à être entendue par le comité d'éthique.

Juin 2010